



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décentralisation

Question écrite n° 21038

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle de légalité. Les préfetures sont, pour des raisons matérielles, dans l'impossibilité de diffuser auprès d'autres organismes de contrôle les actes qui leur ont été transmis. Ce sont donc les collectivités locales qui s'en voient chargées, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi du 2 mars 1982. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales énumère la liste des actes pris par les collectivités locales et leurs établissements publics qui doivent être transmis aux préfets dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Aucune disposition ne met à la charge du représentant de l'Etat la diffusion de ces actes auprès d'autres organismes. Le code général des collectivités territoriales précise d'ailleurs qu'il appartient au responsable de la collectivité de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par ces collectivités, la preuve de la réception de ces actes par le représentant de l'Etat pouvant être apportée par tout moyen dont l'accusé de réception délivré par le préfet.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21038

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5993

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3504